

Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM)

Modification du 7 mars 2008

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, let. a^{bis}

La présente ordonnance règle:

- a^{bis}. les conditions auxquelles les produits OGM végétaux non autorisés sont tolérés;

Art. 3, al. 2, phrase introductive (ne concerne que le texte allemand) et let. a

² Elle doit comporter:

- a. les indications définies à l'annexe 1;

Art. 4 Examen du dossier

L'OFSP examine le dossier et établit un rapport à l'attention:

- a. de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV);
- b. de l'Office fédéral vétérinaire (OFV);
- c. de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

Titre précédant l'art. 6a

Section 2a: Tolérance

Art. 6a

¹ Sont tolérées sans autorisation des quantités restreintes de denrées alimentaires, d'additifs ou d'auxiliaires technologiques qui sont des plantes génétiquement modifiées, en contiennent ou en sont issus:

¹ RS 817.022.51

- a. s'ils ont été jugés appropriés par une autorité étrangère, lors d'une procédure comparable à celle fixée par l'ODAIGM, pour être utilisés dans les denrées alimentaires, et
- b. si les conditions ci-après sont satisfaites:
 1. les quantités ne sont pas supérieures à 0,5 % masse, par rapport à l'ingrédient,
 2. tout danger pour la santé humaine peut être exclu par l'OFSP sur la base d'une évaluation conforme aux avancées techniques et scientifiques,
 3. le public a accès à des méthodes de détection et à des matériaux de référence appropriés.

² S'il s'agit de quantités restreintes de denrées alimentaires, d'additifs ou d'auxiliaires technologiques qui sont des plantes génétiquement modifiées ou en contiennent, la tolérance présuppose en outre qu'une évaluation de l'OFEV permet, en l'état actuel de la science, d'exclure tout danger pour l'environnement.

³ Dans un délai de 30 jours, l'OFSP soumet son rapport d'évaluation pour avis:

- a. à l'OFEV;
- b. à l'OFV;
- c. à l'OFAG.

⁴ Il peut limiter ou assortir de conditions la mise en circulation de produits selon l'al. 1.

⁵ Les matériels génétiquement modifiés qui sont tolérés selon l'al. 1 dans les denrées alimentaires, les additifs ou les auxiliaires technologiques sont énumérés à l'annexe 2.

Titre précédant l'art. 10a

Section 6: Dispositions finales

Art. 10a Adaptation de l'annexe 2

L'OFSP actualise l'annexe 2 sur la base de ses évaluations selon l'art. 6a.

Titre précédant l'art. 11

Abrogé

II

¹ L'annexe devient la nouvelle annexe 1.

² La présente ordonnance est complétée par l'annexe 2 ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

7 mars 2008

Département fédéral de l'intérieur:

Pascal Couchepin

Annexe 2
(art. 6a, al. 5)

Liste des matériels tolérés²

² Cette liste est provisoirement vide.